

DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE

D-2019/416

Groupement de commandes permanent dédié au nettoyage de fin de chantier. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié au nettoyage de fin de chantier permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

Ces prestations pourront faire l'objet de marchés d'insertion.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113, l'adhésion à un groupement de commandes dédié au nettoyage de fin de chantier dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux,

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux et le Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne :

la réalisation de nettoyage de fin de chantier.

Ces prestations pourront faire l'objet de marchés d'insertion.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole , représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
CCAS de la ville de Bordeaux
Ville de Bordeaux

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

.

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick BOBET	Président de Bordeaux Métropole	
CCAS de la ville de Bordeaux	Nicolas FLORIAN	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS	
Ville de Bordeaux	Nicolas FLORIAN	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS	

D-2019/417

Information sur l'évolution des compétences de la commission d'appel d'offres.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 a modifié la compétence de la commission d'appel d'offres (CAO) définie à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La CAO est compétente pour l'attribution des seuls marchés issus des trois procédures formalisées (l'appel d'offres, la procédure avec négociation, le dialogue compétitif) dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens (221.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 5.548.000 € HT pour les marchés de travaux).

L'article L. 1414-2 modifié du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :
« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 14 11-5 ».

La compétence de la CAO est désormais circonscrite aux seuls marchés, ou lots dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens des trois procédures formalisées.

Ainsi, l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, ne relève plus de la compétence de la CAO mais de celle du Maire, y compris pour les marchés passés en procédure formalisée.

Afin d'éclairer le Maire qui choisit les prestataires conformément à la délégation que lui a accordée le Conseil municipal, le comité de la commande publique (CCP, composé des membres de la CAO) est chargé d'émettre un avis préalable au choix des attributaires des marchés formalisés dont le montant pris individuellement est égal ou inférieur à 221 000 euros HT.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D-2019/418

Demande de remise gracieuse d'un agent victime d'une agression

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Un agent a été victime, le 6 août 2014, d'une violente agression par un individu alors qu'il assurait ses fonctions d'entretien pour la ville de Bordeaux dans le bâtiment de l'union départementale de la CFDT, 8 rue Théodore Gardère à Bordeaux.

L'auteur des faits a fait l'objet d'une hospitalisation en hôpital psychiatrique ce qui a conduit le Procureur de la République à classer la procédure au motif de l'irresponsabilité de celui-ci.

L'agent a alors saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres infractions. A l'issue de la procédure, une transaction a été conclue le 4 juillet 2018 entre le Fonds précité et cet agent lui octroyant une somme de 36 915 euros en réparation de ses préjudices.

Cette indemnité incluait une somme de 500 euros au titre des « frais judiciaires ». Or, l'agent ayant bénéficié de l'octroi de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ses frais de défense ont été pris en charge par la ville de Bordeaux.

En conséquence, la somme de 500 euros lui a été versée par le Fonds et relève d'une créance de l'administration communale qu'il lui appartient de restituer.

La victime, qui a quitté depuis les fonctions au sein de la Ville, a sollicité une remise gracieuse de la somme précitée en raison de difficultés financières.

Celle-ci nécessite une délibération du conseil municipal autorisant cette remise gracieuse, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir :

- Admettre dans sa totalité la demande de remise gracieuse formulée par cet agent victime de l'agression d'un montant de 500 euros ;
- Annuler le titre de recettes n° 2018-79400.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/419

Protocole transactionnel. Concession funéraire

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La concession funéraire référencée 21ème série n°121 du cimetière de la Chartreuse à Bordeaux a été acquise par un particulier pour y fonder une sépulture perpétuelle familiale le 16 mars 1859.

Le 14 mai 1993, les services de la conservation des cimetières de la commune de Bordeaux ont enregistré la mutation de la concession au profit d'un tiers à la famille du titulaire, désigné comme légataire universel par testament.

Le bénéficiaire ne disposant pas de lien de sang avec la famille du titulaire initial, ses héritiers ont contesté cette mutation et sollicité le retrait de la plaque funéraire et de la croix posées sur la sépulture au nom de la famille du légataire universel.

Comme suite, les parties ont décidé de régler à l'amiable et sous forme d'une transaction les différends de toute nature afférents à cette mutation.

Il est ainsi convenu entre les parties que la ville de Bordeaux s'engagera à attribuer au légataire une concession funéraire située au cimetière de la Chartreuse référencée 31ème série n°106 côté droit à titre gratuit.

En contrepartie, le légataire renonce à l'ensemble des droits qu'il détient sur la concession funéraire située au cimetière de la Chartreuse référencée 21ème série n°121 et à engager tout recours, direct ou indirect, à l'encontre de la Ville de Bordeaux au titre de celle-ci, à supporter le coût du déplacement de la plaque funéraire et de la croix fixée sur la sépulture référencée 21ème série n°121 et à payer les frais d'enregistrement dus pour toutes attributions de concessions perpétuelles au Service Départemental de l'Enregistrement des Finances Publiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole joint.

ADOpte A L'UNANIMITE